

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 237)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS134

présenté par

M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Dussopt, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beauce, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac et Mme Untermaier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2312-2 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2312-2.* – La mise en place des délégués du personnel n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le calcul du seuil d'effectif pour la mise en place du CSE est modifié par vos ordonnances, ce seuil d'au moins 11 salariés doit être atteint sur 12 mois consécutifs. Antérieurement le seuil était de 12 mois, consécutifs ou non, sur les 36 derniers mois. De plus, le CSE disparaît automatiquement dès que le seuil d'effectif des 50 salariés n'est pas atteint pendant 12 mois. Auparavant, c'était une simple possibilité pour l'employeur qui était ouverte au bout de 24 mois consécutifs ou non. La suppression devient maintenant impérative.

Par cet amendement nous proposons de revenir sur cette rédaction en lui préférant les dispositions législatives antérieures. Comme nous le verrons le CSE, bien qu'il garde la même dénomination partout, n'a pas les mêmes attributions en fonction du nombre de salariés (plus ou moins 50). Vous rendez difficile l'accès à la représentation, ce qui est contradictoire avec le titre même de cette ordonnance qui vise à favoriser l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales. Après répondu à la problématique de l'absence de représentation dans les TPE en supprimant purement et

simplement la présence syndicale, ces dispositions sont un très mauvais signal envoyé aux représentants syndicaux.